

Il va obliger le public de se servir de traites pour se mettre à l'abri, au lieu d'envoyer des chèques à ordre comme à présent. Je regrette de lui voir prendre un semblable parti. Je ne vois pas une seule bonne raison dans tout ce qu'il a expliqué à la chambre et, avec l'honorable député de Durham-ouest, je dirai que nous ne devons pas traiter cette question au point de vue théorique, mais, qu'au contraire, s'il est constaté qu'il n'en est résulté ni inconvénients, ni pertes, nous devons nous en tenir à un mode qui, dans la pratique, a fonctionné si bien.

M. TISDALE : Je crains beaucoup que cet article du bill ne soit un pas dans la mauvaise voie. J'ai quelque expérience dans les affaires de banque, et il me reste encore à apprendre que, quiconque a dans une banque un compte qui en vaille tant soit peu la peine, ait la moindre difficulté à faire accepter un chèque avec la loi telle qu'elle est aujourd'hui. Comme on l'a déjà fait remarquer, ces chèques payables à ordre servent de reçus, et nous n'avons jamais entendu parler de pertes subies par les banques avec le mode actuel. S'il y avait des plaintes, nous pourrions alors étudier la question des chèques marqués. Notre système de banques est bien différent de celui d'Angleterre. Nos banques font beaucoup plus d'argent avec leurs clients que les banques d'Angleterre, car nous faisons plus d'escompte et les comptes de banques ne sont pas tenus de la même manière.

Je verrais avec peine l'adoption de cet article du bill. L'ensemble du bill est excellent, mais tant qu'il ne se produira pas une demande plus générale, ou qu'on ne donnera pas de meilleures raisons pour accorder ce surplus de protection aux banques, ou qu'on n'aura pas expliqué pourquoi les banques elles-mêmes demandent ce changement, je verrais l'adoption de l'article avec regret.

M. WALDIE : Je ferai remarquer que nos opérations se font avec les campagnes où les banques n'ont pas de succursales. S'il faut donner des chèques marqués, il faudra les renvoyer à Toronto pour en toucher le montant. Actuellement, ces chèques sont donnés aux marchands des différentes localités, ces derniers les passent à leurs correspondants qui, à leur tour, les envoient à Toronto. Si le changement qu'on propose est adopté, cela causera beaucoup d'embarras et de difficultés. Ces chèques marqués causeraient beaucoup d'ennuis aux employés et aux autres, s'ils ne sont payables que par l'entremise d'une autre banque.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne crois pas que l'obligation de marquer les chèques ait cet effet. L'honorable député peut se convaincre qu'il ne serait pas nécessaire de renvoyer le chèque à Toronto immédiatement, ni même plus tôt qu'avec le mode actuel. Le seul effet de la nouvelle loi sera, si elle est adoptée, que le chèque devra être présenté à une autre banque que celle sur laquelle il est tiré. Je comprends que l'honorable député veut parler d'Algoma et de Muskoka; pour ces endroits, le changement aurait pour effet que les marchands qui paient ces chèques, auraient bien soin de s'assurer de l'authenticité de tous les endossements.

M. WALDIE : Le résultat serait que nous serions obligés de cesser de faire nos paiements de cette manière. Les gens auxquels les paiements sont faits, ne sont pas aussi connus que le suppose l'honorable ministre, et l'adoption de ce mode de paiement serait une entrave à nos opérations.

Sir JOHN THOMPSON : En réponse à l'honorable député de Brant (M. Paterson), je dirai que je ne crois pas que ce changement ait pour effet, comme il semble le craindre, de transporter tout ce genre d'opérations aux banques, en obligeant tous ceux qui veulent envoyer de l'argent au loin, de prendre une traite au lieu d'un chèque, car les traites de banques, sont soumises aux mêmes restrictions que les chèques. Le chèque tiré par une banque sur une autre, est soumis aux dispositions de ce bill comme tout autre chèque et, par conséquent, le changement ne peut avoir pour effet d'augmenter les affaires des banques.

Quant aux inconvénients du mode actuel, tout le monde sait qu'il ne se passe pas de mois sans qu'une banque subisse des pertes, grâce à la loi telle qu'elle est aujourd'hui, et cela, sans que la banque ait les moyens de se protéger. Quant à la statistique dont on a parlé, quelle utilité pourrait-elle avoir ? La question des inconvénients, qu'ils soient grands ou petits, est relative, et on ne manquerait pas de dire que les banques sont plus en état de subir les inconvénients et les pertes, que leurs clients. Mais il ne s'agit pas ici d'inconvénients ni de statistique. Il s'agit de savoir si l'article est bon ou mauvais. S'il n'est pas bon en principe—bien que l'honorable député de Durham-ouest (M. Blake) ne l'ait pas attaqué sous ce rapport—c'est une autre question; mais je crois pouvoir en démontrer la justice au comité, bien que certaines personnes préfèrent rejeter une perte sur le dos d'une institution, que de la supporter elles-mêmes. Je ne soumettrai pas de statistique à cet effet et ne recommanderai pas l'article à la chambre, parce que les banques y ont intérêt. Il va sans dire que tout ceux qui ont des intérêts dans les banques désireraient l'adoption de cet article; mais ce n'est pas la raison qui lui a fait trouver place dans le bill. Si nous l'avons mis dans le bill, c'est parce que nous le croyions juste. Deux fois, on m'a demandé de dire qui demandait l'adoption de cet article. Cela le recommanderait-il plus auprès de ce comité, si je disais que les banques sont pour ou qu'elles sont contre ? S'il n'y avait pas de meilleures raisons à donner, je l'aurais abandonné il y a une heure. Je suis, cependant, convaincu que l'opinion dominante, dans le comité, est contraire à l'article. On a dit que j'étais entiché de l'article. Je ne le suis pas. Notre devoir est de faire en sorte que le bill soit le meilleur possible, et je remercie le comité de l'avoir discuté aussi librement. Je propose que cet article soit suspendu pour le présent et si, après l'avoir remis en délibération, le comité n'est pas convaincu qu'il n'est pas conforme à ce que j'ai dit en sa faveur, je le retirerai.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

La chambre délibère de nouveau en comité sur le bill (n° 6) concernant les lettres de change, chèques et billets à ordre.

(En comité).

Article 69,

M. McMULLEN : Y a-t-il une disposition relative à la garantie ?

Sir JOHN THOMPSON : Non ; nous ne pouvons régler ce point. Des articles semblables, concernant la garantie et le droit d'action sur les effets